

SODEWA S.A.

Siège social | Chaussée de Tubize 298 | 1420 Braine-l'Alleud
Siège d'exploitation | Avenue de l'Industrie 7 | 1420 Braine-l'Alleud
T 02/385.49.14 | F 02/387.06.25 | E sodewa.sa@skynet.be

DECLARATION DE NOUVEAU CLIENT

LE SOUSSIGNE : Type de société : SA / SPRL / Personne Physique /

Nom de la société :

Adresse :

Code postal : Localité :

N° de TVA :

Téléphone : Fax :

Gsm : e-mail :

Nom du Transporteur :

Adresse :

Code postal : Localité :

Numéro(s) de plaque(s) :

Adresse du Chantier :

Code postal : Localité :

Déclaration de conformité :

Le soussigné engage la responsabilité du producteur de déchets en ce qui concerne la conformité des terres déchargées à Sodewa dans la zone de réaménagement du site.

La déclaration porte sur les analyses d'un ou plusieurs lot(s) pour un chantier dont l'origine des terres est connue et les quantités déterminées.

Ces analyses ont été faites par un laboratoire agréé en RW.

L'annexe de ce document doit reprendre les valeurs des éléments à analyser se retrouvant dans l'annexe II point 1 de l'AGW du 14 juin 2001.

Au cas où les terres ne répondent pas aux critères mentionnés dans la présente déclaration, celles-ci seront refusées ou dirigées vers notre Centre de tri – plateforme de regroupement ou traité dans un centre externe agréé correspondant à la quantité des terres non conformes, le tout à charge financière du déclarant.

Déclare avoir pris connaissance des conditions générales

Date :

Le soussigné, (Signature + nom)

SODEWA S.A.

Siège social | Chaussée de Tubize 298 | 1420 Braine-l'Alleud
Siège d'exploitation | Avenue de l'Industrie 7 | 1420 Braine-l'Alleud
T 02/385.49.14 | F 02/387.06.25 | E sodewa.sa@skynet.be

CONDITIONS GÉNÉRALES SODEWA S.A.

Section 1.- Généralités

Art. 1. Sauf disposition contraire expresse et écrite, les relations contractuelles entre d'une part, la S.A. SODEWA., dont le siège social est sis Chaussée de Tubize 298, 1420 Braine-l'Alleud, R.P.M. Nivelles, n° d'entreprise 0898.592.162 (ci-après SODEWA), et, d'autre part, le client, sont régies par les présentes conditions générales.

Art. 2. Le client reconnaît en avoir eu connaissance, et les fait prévaloir, en toutes circonstances, sur ses propres conditions générales.

Si les conditions générales du client devaient malgré tout figurer sur ses factures ou tout autre document, contractuel ou précontractuel, le client reconnaît expressément que c'est à titre accidentel ou fortuit, et que sa volonté demeure de soumettre le contrat à venir aux conditions générales de SODEWA.

En particulier, SODEWA se réserve la possibilité d'écarter la présomption liée à l'article 25, alinéa 2 du Code de commerce.

Section 2.- Conditions de validité de l'offre, fixation et révision du prix

Art. 3. Chaque offre est uniquement valable pendant 30 jours à compter de la date indiquée dans l'offre, sauf mention contraire, et dans la limite des stocks disponibles.

Art. 4. Les prix indiqués s'entendent hors TVA et sont fixés en tenant compte des conditions et circonstances à la date de l'offre.

Art. 5. Ce prix peut, à titre purement exemplatif, être révisé pour cause de :

- Modification d'un ou de plusieurs déterminant(s) du prix, hors intervention de SODEWA ;
- Modification de la réglementation en vigueur,
- Apparition de circonstances particulières telles qu'entre autres, l'apparition ou l'augmentation d'impôts et taxes.

Art. 6. Si aucun prix n'a été spécifiquement convenu, le prix applicable est celui pratiqué habituellement au moment de l'exécution du contrat par SODEWA.

Section 3.- Chargement

Art. 7. Seuls les poids fixés par SODEWA S.A. au moyen de son propre équipement, dont, notamment, le pont de pesage, sont déterminants pour la facturation.

Art. 8. Le chargement, y compris, la répartition de celui-ci dans le camion, s'effectue sous l'entière responsabilité du client ou de son préposé. Le camion ne peut en aucun cas dépasser la masse maximale autorisée sur la voie publique, ce qui doit être vérifié par le client ou son préposé.

Section 4.- Conditions de paiement

Art. 9. Toutes les factures sont payables au comptant, au siège social de SODEWA, sans escompte et avec tous les frais à charge du client.

Art. 10. Si une facture doit être refaite postérieurement à l'exécution du contrat, en raison d'une modification administrative sur la demande du client (par exemple, adresse ou numéro de TVA différent de ceux précisés dans le contrat), les frais administratifs, à hauteur de 25€, sont à charge du client.

Art. 11. Toute réclamation doit, pour être recevable, être faite au moyen d'un écrit motivé adressé à SODEWA, au plus tard dans les 15 jours de la date de réception de la facture, et ce à peine de forclusion.

Section 5.- Prescription

Art. 12. En outre, toute action en justice à l'égard de SODEWA sera prescrite dans un délai d'un an à dater de la date de livraison du produit, sauf les cas prévus à la section 12.

Section 6.- Sanction du défaut de paiement

Art. 13. En cas de défaut de paiement complet du prix dans un délai de 30 jours de la réception de la facture, SODEWA peut de plein droit et sans mise en demeure préalable, suspendre l'exécution de ses prestations.

Art. 14. Par dérogation à l'article 1153 du Code civil, les factures non intégralement payées à l'échéance seront majorées d'office, sans nécessité d'une mise en demeure préalable, d'un intérêt de 12 % par an, à partir de la date d'émission de la facture jusqu'à parfait paiement.

Art. 15. En outre, il est expressément convenu que si le montant des factures n'est pas payé endéans les huit jours d'une mise en demeure par lettre recommandée, le montant qui restera dû sera majoré de 15% à titre d'indemnité forfaitaire, dont le montant minimum sera de 125 EUR, cette majoration étant présumée couvrir le dommage subi par SODEWA consécutivement au non-paiement de la facture.

Art. 16. Le non-paiement d'une facture à l'échéance entraîne en outre le droit, et ce exclusivement dans le chef de SODEWA, de mettre fin, totalement ou partiellement, aux prestations supplémentaires prévues par le contrat.

Section 7.- Responsabilité

Art. 17. SODEWA n'est pas responsable du dommage, direct ou indirect, causé au client à l'occasion de l'exécution du contrat, en particulier lors du chargement du

produit, et ce spécialement lorsque le client ou son préposé ne s'est pas exactement conformé aux instructions qui lui ont été données sur place par le ou les préposés de SODEWA.

Sont notamment visés, les dommages aux véhicules ou aux conteneurs du client.

Art. 18. SODEWA ne pourra également être tenu responsable du dommage résultant :

- de sa faute lourde ;
- de sa faute légère habituelle ou accidentelle ;
- de la faute intentionnelle de son préposé.

Art. 19. En outre, le client est présumé responsable de tout dégât causé aux biens de SODEWA dans le cadre de l'exécution du contrat, et s'engage à rembourser le montant de ceux-ci à première demande, et sur base de la simple présentation de facture.

Section 8.- Présomption de représentation

Art. 20. Tout acte accompli par un membre du personnel du client est présumé être fait en nom et pour compte du client.

La charge de la preuve contraire repose, à cet égard, sur le client.

Section 9.- Conséquence de la non-applicabilité d'une des clauses des présentes conditions générales

Art. 21. La nullité, la caducité, ou, plus généralement, la non-applicabilité d'une disposition ou partie de disposition des présentes conditions générales, ne porte pas atteinte à la validité de ses autres dispositions, qui demeurent en vigueur.

Art. 22. Le but poursuivi par la disposition non applicable demeure d'application, si bien que toute interprétation de la convention devra se rapprocher au maximum de la rédaction de celle-ci.

Section 10.- Tentative de médiation préalable

Art. 23. Toute contestation devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. S'il s'avère que tel règlement est impossible, les parties soumettront le litige à un médiateur, conformément au règlement de médiation du Brussels Business Mediation Center (BBMC), avenue Louise 500, 1050 Bruxelles, et ce préalablement à l'intentement de toute action judiciaire, les frais de la médiation étant le cas échéant supportés par les deux parties.

SODEWA se réserve le droit de renoncer unilatéralement à cette tentative de médiation.

Section 11.- Tribunal compétent et loi applicable

Art. 24. Tout litige sera soumis, le cas échéant, au juge de paix du 5^e canton de Bruxelles, ou, si le litige ne relève pas de la compétence dudit juge de paix, aux tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. SODEWA se réserve le droit de renoncer au bénéfice de cette clause, étant entendu que celle-ci est stipulée dans son intérêt exclusif, et ce en faveur de tout tribunal, belge ou étranger, qui serait compétent aux yeux de la loi.

Art. 25. Sauf disposition expresse contraire, la loi du siège social de SODEWA est d'application au contrat conclu entre le client et SODEWA.

Section 12.- Limitation de garantie

Art. 26. Compte tenu de la nature du produit mis en vente, le client est avisé du fait que celui-ci peut subir de fortes variations de qualité, et ce indépendamment de la volonté de SODEWA, et sans que celle-ci en ait connaissance.

Par conséquent, c'est au client exclusivement qu'incombe l'obligation de s'assurer, par tous les moyens qu'il jugera bon, y compris l'analyse éventuelle d'échantillons, que le produit qu'il acquiert dispose bien des propriétés requises pour l'usage qu'il en recherche.

Sans préjudice des dispositions de l'article 27, le client est avisé du fait qu'il est impossible pour SODEWA d'évaluer l'adéquation des qualités du produit avec l'usage voulu par lui, ce qui, dans le chef de SODEWA, exclut toute responsabilité découlant de son utilisation.

Toute plainte relative au présent article doit être communiquée par écrit à SODEWA, dans les quinze jours de la livraison, et ne sera traitée qu'à condition que le produit n'ait pas encore été utilisé par le client, sans être suspensive de l'obligation de paiement.

Art. 27. Tout dommage, direct ou indirect, consécutif à une mauvaise évaluation des propriétés du produit est donc assumé par le client.

Art. 28. Sauf accord exprès et écrit, SODEWA n'a pas connaissance de l'usage que le client fera du produit et ne peut de toute façon le prendre en compte ; toute information fournie à ce titre est dès lors purement indicative, et ne revêt en aucune façon un caractère contractuel.

SODEWA ne saurait en conséquence être tenue d'un quelconque vice fonctionnel consécutif à l'utilisation du produit, ou de tout dommage résultant de ce vice.